

COVID-19 : questions-réponses sur le passe sanitaire et l'obligation vaccinale

29 septembre 2021

La CNIL répond aux questions concernant la protection des données personnelles pour le passe sanitaire et la vérification du respect de l'obligation vaccinale.

Passé sanitaire

Extension du passe sanitaire 09/08/2021

Passé exigé

Professionnels des lieux concernés 30/08/2021

Passé exigé

Mineur de plus de 12 ans 30/09/2021

Fin de l'obligation du passe sanitaire 15/11/2021

Passé sanitaire

Passé exigé

Passé exigé

line

Extension du passe sanitaire

09/08/2021

Professionnels des lieux concernés

30/08/2021

Mineur de plus de 12 ans

30/09/2021

Fin de l'obligation du passe sanitaire

15/11/2021

Questions générales

Quelles garanties doivent respecter les passes sanitaires et justificatifs vaccinaux pour protéger la vie privée des personnes ?

[La CNIL a alerté, à plusieurs reprises](#), sur les risques de tels dispositifs attentatoires à la vie privée.

Elle considère que le contexte sanitaire peut justifier de telles mesures exceptionnelles uniquement si :

- **ces mesures sont limitées dans le temps** : la loi prévoit que le dispositif devra prendre fin le 15 novembre 2021, sous réserve d'une extension qui ne pourrait avoir lieu que suite à de nouveaux débats parlementaires ;
- **s'il est démontré que leur mise en œuvre s'avère nécessaire pour lutter contre le rebond de l'épidémie** et éviter des mesures encore plus attentatoires aux libertés, notamment un nouveau confinement.

Par ailleurs, comme la CNIL l'a rappelé dans ses [avis précédents](#) et, plus récemment, [lors de l'audition de sa Présidente par le Sénat](#), **il est essentiel que l'impact des différents dispositifs numériques sur la stratégie sanitaire globale soit étudié et documenté régulièrement, à partir de données objectives, afin de s'assurer que le recours à ce type de dispositifs prenne fin dès que leur nécessité disparaîtra.**

Quelles garanties doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'élargissement du passe sanitaire ?

Certaines garanties déjà prévues pour le passe sanitaire déployé le 9 juin dernier ont été maintenues : les lieux liés aux manifestations habituelles de certaines libertés (culte, etc.) ont été exclus, les données lisibles par les personnes habilitées à contrôler le passe sanitaire sont limitées au strict nécessaire le passe sanitaire ne doit pas être conservé à l'issue du processus de vérification afin de prévenir toute utilisation ultérieure, le choix de chacun d'utiliser une solution numérique ou papier doit être respecté, etc.

Des garanties supplémentaires, demandées par la CNIL, ont été apportées au regard de la nouvelle ampleur du dispositif :

- une date d'entrée en vigueur plus tardive pour certaines personnes (mineurs et salariés) ;
 - des dérogations applicables aux personnes pour lesquelles la vaccination est contre-indiquée ;
 - une limitation des contrôles des documents officiels d'identité du détenteur du passe sanitaire aux agents des forces de l'ordre dans le cadre du passe sanitaire « activités » ;
 - une limitation des données pouvant être conservées par l'employeur sur ses salariés au seul résultat de la vérification opérée concernant l'attestation de vaccination.
-

Le passe sanitaire permet-il de tracer les déplacements des personnes qui en sont détentrices ?

Non.

Le passe sanitaire doit permettre de limiter le risque de contamination en conditionnant certains déplacements ainsi que l'accès à certains lieux, établissements et événements à la présentation d'un des trois justificatifs suivants : un test de dépistage à la COVID-19 négatif, une attestation de vaccination ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination antérieure à la COVID-19. Il ne peut et ne doit en aucun cas servir à retracer les déplacements des personnes.

TousAntiCovid Verif ne conserve pas les QR codes après la vérification. Pour les applications alternatives à TousAntiCovid Verif, qui ne pourront être déployées qu'après autorisation du ministère chargé de la santé selon [une procédure prévue par arrêté](#), les données pourront, dans certains cas, être conservées **pour la durée d'un seul et même contrôle** d'un déplacement ou d'un accès à un lieu, établissement ou service (par exemple, jusqu'à l'embarquement dans le cadre d'un déplacement à l'étranger) (voir la question « Combien de temps les données peuvent-elles être conservées ? »). Cette conservation limitée permet de réduire le risque de réutilisation des données à d'autres finalités que celles prévues par les textes.

Les modalités de contrôle du passe sanitaire

Quelles sont les données présentes dans les QR-Codes des divers certificats ?

Le passe sanitaire intègre deux dispositifs : l'un mis en œuvre depuis le 9 juin dernier dans le cadre du plan national de réouverture ; l'autre depuis le 1^{er} juillet 2021 dans le cadre du certificat covid numérique de l'Union européenne.

Les données présentes dans les QR-Codes des divers certificats sont désormais les mêmes dans les deux cas :

- Les données d'identification : nom, prénom et date de naissance ;
- Les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé : date de réalisation, État dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat.

Toutefois, l'ensemble de ces données n'est pas divulgué aux personnes en charge du contrôle du passe sanitaire « activités » (voir la question 6).

Quelles données sont visibles lors de la vérification du passe sanitaire ?

Les données visibles lors de la vérification du passe sanitaire diffèrent en fonction de son usage :

- **Pour le passe sanitaire « activités »**, le personnel et les services en charge de la vérification ne peuvent avoir accès qu'à l'identité de son détenteur (nom, prénom(s), date de naissance) ainsi qu'au résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.
 - **Pour le passe sanitaire appliqué dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières**, le personnel et les services en charge de la vérification pourront avoir accès à davantage d'informations, en fonction des exigences du pays de destination. En général, le contrôleur accèdera à l'identité de son détenteur (nom, prénom(s), date de naissance), aux informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, État dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat).
-

Les compagnies aériennes et la douane peuvent-elles avoir des informations sur le dépistage ou le type de vaccin ?

Oui.

Les opérations de contrôle lors de déplacements à destination ou en provenance du territoire métropolitain, de la Corse, de l'Outre-mer ou de l'étranger nécessitent parfois que le contrôleur s'assure lui-même du respect des diverses règles imposées par les pays vers lesquels les personnes se rendent, ces règles étant très variables et pouvant subir des modifications fréquentes.

L'accès à de telles informations est permis par la loi relative à la gestion de la crise sanitaire dès lors que l'accès à ces données est « strictement nécessaire » pour le contrôle du passe sanitaire.

Les obligations des professionnels concernés par le passe sanitaire

La vérification du passe sanitaire via TousAntiCovid Vérif (ou une autre application autorisée) est-elle un traitement de données personnelles ?

Oui.

Les personnes gérant les lieux, établissements ou événements qui seront conditionnés à la présentation du passe sanitaire **seront responsables du traitement de données personnelles que constitue l'opération de vérification.**

Dans ce cadre, pour respecter leurs obligations, ces personnes doivent notamment :

- **Apporter une information appropriée aux personnes concernées** : une telle information, compréhensible par le plus grand nombre, devrait notamment être disponible le plus en amont possible de la vérification (par exemple, sur les sites web de réservation d'un concert, lors de la réservation d'un billet de train, etc.) et placée à des emplacements accessibles et visibles lors de l'accès au lieu, à l'établissement ou à l'évènement concerné par le dispositif. [Plusieurs supports de communication sont mis à disposition des professionnels par le gouvernement](#) (par exemple des signalétiques présentant le passe sanitaire) et doivent être complétés par des [informations claires et concises](#) concernant la protection des données personnelles (le responsable du traitement de données, le fait que le traitement est mis en œuvre pour limiter les risques de diffusion épidémique, qu'il repose sur une obligation légale et que seules les personnes dûment habilitées pourront accéder aux données, l'absence de conservation des données personnelles au-delà du contrôle, etc.).
- **Utiliser une application de lecture du passe sanitaire autorisée** : seules l'application TousAntiCovid Verif ou toute application de lecture autorisée par le ministère chargé de la santé selon une [procédure prévue par arrêté](#) peuvent être utilisées pour le contrôle du passe sanitaire.
- **Tenir un registre des personnes habilitées à contrôler le passe sanitaire** (voir la question « Faut-il habilitier les personnes en charge des opérations de contrôle du passe sanitaire ? »).

Quelles applications peuvent être utilisées pour la vérification du passe sanitaire ?

Seules l'application TousAntiCovid Verif ou toute application de lecture autorisée par le ministère chargé de la santé selon une [procédure prévue par arrêté](#) peuvent être utilisées pour le contrôle du passe sanitaire.

Ces applications devront être développées afin de permettre le respect des garanties prévues par les textes encadrant le passe sanitaire : elles doivent permettre un accès limité aux données (notamment pour le passe sanitaire « activités »), l'absence de conservation des données au-delà du contrôle réalisé, etc.

Elles doivent également permettre le respect du RGPD et assurer la sécurité des données traitées.

D'autres applications peuvent permettre de lire l'intégralité des données présentes dans les QR-codes : **il est strictement interdit de les utiliser dans le cadre des opérations de vérification du passe sanitaire.**

L'application TousAntiCovid (version grand public) peut-elle également servir au contrôle du passe sanitaire ?

Non.

L'application TousAntiCovid n'est pas un dispositif de lecture du passe sanitaire et ne doit **en aucun cas** être utilisée pour la vérification du passe sanitaire.

Faut-il habilitier les personnes en charge des opérations de contrôle du

passé sanitaire ? Quelles sont les modalités d'habilitation prévues ?

Oui.

En vertu [du décret](#), les organismes concernés doivent tenir **un registre d'habilitation qui doit comprendre :**

- l'identité des personnes habilitées ;
- la date d'habilitation ;
- les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Ce registre constitue un traitement de données personnelles. Sa mise en œuvre devra se faire dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) : les personnes habilitées concernées devront être informées et [leurs droits devront être respectés](#) (articles 15 à 21 du RGPD). Une [durée de conservation](#) devra être définie.

Les gérants des établissements concernés peuvent-ils contrôler l'identité de leurs clients ?

Afin d'éviter la multiplication des contrôles d'identité, la loi prévoit expressément que **la présentation du passe sanitaire « activités » ne peut s'accompagner d'un contrôle d'identité que lorsque celui-ci est opéré par des agents des forces de l'ordre et non pas par les gérants des établissements concernés.**

Comme le gouvernement l'a rappelé dans sa [FAQ](#), **la vérification de l'identité du porteur du passe sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le passe** (organismes de rassemblements, gestionnaires d'établissements) sauf pour certaines activités où un contrôle d'identité doit ou peut déjà être effectué pour d'autres motifs (discothèques et transports longue distance).

Il est à noter que la CNIL n'est pas compétente pour sanctionner de tels manquements lorsque le contrôle d'identité est réalisé par simple consultation visuelle du document d'identité et sans conservation de ce dernier : **il n'est pas possible de lui déposer une plainte à ce sujet.**

Le gérant d'un établissement concerné par le passe sanitaire peut-il en conditionner l'accès à l'utilisation de l'application TousAntiCovid ?

Non.

Le passe sanitaire peut être présenté aux formats papier et numérique (directement dans l'application TousAntiCovid ou en dehors de celle-ci). Les deux versions disposent d'un QR-code contenant les informations essentielles, ainsi qu'une signature numérique visant à garantir l'authenticité du certificat.

L'utilisation de l'application TousAntiCovid ne peut, **en aucun cas**, constituer une condition d'accès à un lieu, événement ou à un établissement concerné par le dispositif. Il s'agit ici d'une garantie essentielle dès lors que l'usage de l'application est basé sur le volontariat des personnes. La CNIL y sera particulièrement attentive.

Est-il possible de demander aux personnes devant présenter un passe

sanitaire (clients, salariés, bénévoles, etc.) de l'envoyer par courriel afin de faciliter l'accès au lieu concerné ?

Non.

Compte tenu de l'interdiction de conserver le passe sanitaire, l'utilisation de ce type de services ne doit pas être demandée.

Combien de temps les données peuvent-elles être conservées ?

Sur l'application TousAntiCovid Verif, **les données sont traitées instantanément et ne peuvent être conservées au-delà de l'opération de lecture.**

En revanche, les dispositifs alternatifs de lecture à l'application TousAntiCovid, qui permettront une vérification en ligne, en amont du déplacement ou de l'accès au lieu concerné, pourront temporairement conserver certaines données pour la durée d'une seule et même contrôle : par exemple, les données d'un voyageur pourront être conservées de son enregistrement ligne jusqu'à l'embarquement.

Ces données doivent faire l'objet de mesures de sécurisation adaptées à la sensibilité des données ainsi conservées (notamment pour les données conservées dans le cadre du passe sanitaire « voyages »).

Enfin, s'agissant du justificatif de statut vaccinal transmis par le salarié volontaire pour la délivrance d'un titre spécifique permettant une vérification simplifiée, l'employeur peut conserver le résultat de la vérification de ce justificatif (et non ce justificatif) jusqu'à la date à laquelle l'obligation de présenter un passe sanitaire prend fin.

Le gérant d'un établissement peut-il conserver les informations relatives à l'attestation de vaccination ou au certificat de rétablissement s'agissant de ses clients réguliers afin d'éviter des contrôles ultérieurs ?

Non.

Le passe sanitaire ne doit pas faire l'objet d'une conservation en dehors des cas prévus par la loi (y compris avec l'accord de son détenteur). D'autre part, les clients doivent faire l'objet d'un contrôle à chaque nouvel accès/chaque nouveau déplacement concerné par l'obligation de présentation du passe sanitaire.

L'obligation de présentation du passe sanitaire pour les salariés concernés

Attention : cette section ne s'applique qu'aux responsables d'établissements et salariés/agents soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire. Pour plus d'informations sur les personnes habilitées à effectuer ce contrôle lorsque le responsable d'établissement n'est pas l'employeur, nous vous invitons à consulter [la question réponse sur la vaccination et le passe sanitaire au travail](#) publiée par le ministère du Travail.

Quelles sont les informations et documents que les responsables d'établissements concernés peuvent demander aux salariés/agents pour leur permettre de se rendre sur leur lieu de travail ?

Les salariés/agents des [établissements concernés](#) doivent, durant les horaires d'ouverture au public, présenter leur passe sanitaire pour se rendre sur leur lieu de travail. Celui-ci peut être présenté **au format papier ou au format numérique, notamment sur l'application TousAntiCovid.**

Seule la présentation de ce document peut être demandée par le responsable d'établissement. Le responsable d'établissement, à son initiative, ne peut donc pas demander à un salarié/agent :

- des informations sur son statut vaccinal ou sur le schéma vaccinal réalisé (par exemple, le nombre de doses, les dates d'injection ou le type de vaccin réalisé) ;
- des informations relatives à son intention de se faire vacciner ou non ;
- un certificat de vaccination ou le résultat d'un test de dépistage.

Un salarié/agent doit-il présenter systématiquement son passe sanitaire pour se rendre sur son lieu de travail ?

Oui sauf à présenter un justificatif vaccinal.

Les salariés/agents des établissements concernés doivent en principe systématiquement présenter leur passe sanitaire pour se rendre sur leur lieu de travail, durant les horaires d'ouverture au public. Néanmoins, pour faciliter cette démarche, **si un salarié le souhaite et à son initiative, il peut présenter un justificatif de statut vaccinal à son employeur.** La CNIL rappelle que le salarié/agent doit prendre soin de ne dévoiler que la nature du document (attestation de vaccination) et l'information selon laquelle son schéma vaccinal est complet, à l'exclusion de tout autre donnée présente sur le justificatif (voir la question 19). Cette dérogation doit ainsi permettre au salarié/agent de disposer d'un titre simplifié l'autorisant à se rendre sur son lieu de travail sans avoir à présenter son passe sanitaire.

La CNIL rappelle que cette démarche doit rester volontaire : l'employeur ne peut donc pas l'imposer ni conditionner le retour au travail des salariés/agents à la présentation de ce justificatif. Le contrôle du passe sanitaire devra toujours rester possible pour les salariés/agents qui ne souhaitent pas bénéficier de titre simplifié.

S'il n'appartient pas à la CNIL de se prononcer sur la forme que peut prendre ce titre simplifié, elle s'interroge néanmoins sur les conséquences que pourrait avoir le port de signes visibles tel qu'un bracelet. En effet, la possibilité d'identifier visuellement les personnes vaccinées ou non vaccinées au sein d'un même lieu de travail est susceptible de constituer une pratique discriminatoire. La présentation d'un badge semblerait plus adaptée.

Si un salarié/agent souhaite obtenir un titre simplifié, quelles informations peuvent être traitées par l'employeur ?

L'employeur ne doit pas demander un justificatif qui comporte **d'autres données que l'information selon laquelle la personne concernée a bien été vaccinée et que le schéma de vaccination est complet** (par

exemple, en occultant les autres données sur une photocopie de l'attestation de vaccination). Aussi, ne devront pas figurer sur ce justificatif des informations relatives aux dates d'injection, à d'éventuelles pathologies ou comorbidité, au type de vaccin pratiqué, etc.

Attention : L'employeur ne doit pas conserver le justificatif présenté. Seul peut être consigné le résultat de la vérification opérée, par exemple sous la forme « OUI/NON ».

Cette information peut être inscrite dans un fichier dédié ou encore dans le dossier personnel du salarié/agent concerné, et conservée jusqu'à la fin de l'application du dispositif conformément au calendrier fixé par le gouvernement ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de fin du contrat du salarié/agent.

La CNIL relève que l'accès à cette information **doit être réservé aux seules personnes habilitées** (par exemple le service des ressources humaines). Ainsi, **ni le supérieur hiérarchique du salarié/agent ni les autres salariés/agents ne doivent y avoir accès**. Par exemple, l'employeur ne doit pas demander à l'ensemble de ses employés de consigner cette information dans un document en accès partagé. Par exemple, l'employeur ne doit pas demander à l'ensemble de ses employés de consigner cette information dans un document en accès partagé.

Par ailleurs, cette information devra être conservée de manière sécurisée, et en veillant à éviter le recours à des outils susceptibles d'entraîner des transferts de données vers des pays en dehors de l'Union européenne.

Un employeur ou un responsable d'établissement peuvent-ils demander aux salariés/agents d'envoyer leur passe sanitaire ou leur certificat de vaccination par courriel ou SMS ?

Non, même avec un courriel professionnel.

Compte tenu de l'interdiction de conserver le passe sanitaire ou le justificatif de statut vaccinal, l'utilisation de ce type de services ne doit pas être demandée. Si un document vient à être transmis selon cette voie, l'employeur doit le traiter puis le supprimer.

Le passe sanitaire peut-il être demandé au stade du recrutement ?

Non.

Le salarié/agent ne doit présenter son passe sanitaire qu'à partir de son entrée en fonction, au moment de se rendre sur son lieu de travail. Ce document ne peut donc pas lui être demandé au stade du recrutement.

Toutefois, l'employeur doit informer le candidat de cette obligation et l'alerter sur les conséquences qui peuvent être tirées de la poursuite de la relation contractuelle pour tout salarié/agent qui ne serait pas en mesure de remplir cette obligation au jour de sa prise de poste.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter [la question réponse sur la vaccination et le passe sanitaire au travail](#) publiée par le ministère du Travail.

L'employeur ou le responsable d'établissement peuvent-ils demander la présentation du passe sanitaire ou des informations relatives à leur statut vaccinal pour accéder au restaurant d'entreprise ?

Non.

Les restaurants d'entreprise ne sont pas concernés par l'obligation de présentation du passe sanitaire. Le passe sanitaire ne peut donc pas être demandé aux salariés/agents qui s'y rendent pour déjeuner ni à ceux qui y travaillent.

L'employeur peut-il demander la présentation du passe avant un évènement, un déplacement ou pour aller à l'étranger ?

Non.

L'employeur n'a pas à contrôler l'aptitude d'un salarié/agent pour se rendre dans un établissement, un lieu ou un pays dont l'entrée serait conditionnée par la présentation d'un passe sanitaire. En effet, seul le personnel et les services habilités des lieux concernés peuvent effectuer ce contrôle.

L'employeur peut toutefois alerter le salarié/agent sur l'exigence de présentation d'un passe sanitaire pour accéder au lieu concerné ou sur les conditions d'entrée sur le territoire du pays dans lequel il doit se déplacer. Le fait de consciemment s'engager dans une démarche professionnelle soumise à la détention du passe sanitaire tout en sachant ne pas en remplir les conditions peut constituer une faute vis-à-vis de l'employeur.

Dans les établissements non concernés par une obligation de présentation du passe sanitaire, l'employeur peut-il demander à ses salariés/agents des informations relatives à leur statut vaccinal ?

Non.

Lorsque les salariés/agents ne sont pas concernés ni par une obligation de présentation de passe sanitaire ni par une obligation vaccinale, l'employeur ne peut être destinataire d'aucune information sur le statut vaccinal de ses salariés/agents. Il n'a donc pas à connaître d'information sur son acceptation ou son refus de la vaccination, ni sur le taux de couverture vaccinale de ses salariés/agents même sous une forme statistique.

Pour plus d'informations sur les obligations applicables aux employeurs et à la collecte de données personnelles dans le contexte de crise sanitaire, nous vous invitons à consulter [la FAQ dédiée](#), disponible sur le site de la CNIL.

Obligation vaccinale

Attention : cette section ne s'applique qu'aux établissements et salariés/agents concernés par l'obligation de vaccination contre la COVID-19. Pour savoir si vous êtes concerné, nous vous invitons à consulter la liste

présente dans [l'article 12 de la loi du 5 août 2021](#).

Quelles informations et documents les employeurs concernés peuvent-ils demander à leurs salariés/agents pour vérifier le respect de l'obligation vaccinale ?

Les salariés/agents doivent justifier avoir satisfait à cette obligation **en présentant un certificat de statut vaccinal**.

Ce document doit être présenté :

- auprès de **l'employeur**, pour les **salariés et agents publics concernés** ;
 - auprès de **l'agence régionale de santé compétente** avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie, pour les **professionnels de santé exerçant en libéral**.
-

À défaut de certificat de statut vaccinal, les salariés/agents peuvent-ils adresser un certificat de rétablissement ou un certificat de contre-indication ?

À défaut de certificat de statut vaccinal, **les professionnels de santé exerçant en libéral** peuvent justifier d'un certificat de rétablissement à la COVID-19 ou d'un certificat médical de contre-indication **auprès de l'agence régionale de santé compétente**.

En ce qui concerne les salariés/agents, ces-derniers peuvent, à défaut de certificat de statut vaccinal :

- présenter un certificat de rétablissement à la COVID-19 ou un certificat médical de contre-indication à **leur employeur** ;
- adresser ces documents au **médecin du travail compétent**.

Attention :

Ces documents n'ont pas à être conservés.

Lorsqu'un salarié/agent présente un certificat de rétablissement ou de contre-indication, **seul peut être consigné le résultat de l'opération de vérification du statut vaccinal, par exemple sous la forme « OUI/NON »**.

Lorsqu'un salarié/agent choisi de transmettre son certificat de rétablissement à la COVID-19 ou son certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent plutôt que de le présenter à son employeur, les services habilités seront chargés d'informer celui-ci de la satisfaction à l'obligation vaccinale du salarié/agent concerné en lui indiquant le terme de validité du certificat transmis, **sans apporter d'autres précisions**.

Sous quelle forme l'employeur peut-il conserver les informations relatives à la vérification du statut vaccinal du salarié/agent ?

Lorsqu'un salarié/agent présente son certificat de statut vaccinal à son employeur (ou à l'agence régionale de santé compétente) **celui-ci ne doit pas le conserver. Seul peut être consigné le résultat de la vérification**

opérée, par exemple sous la forme « OUI/NON ».

Cependant, entre le 15 septembre et le 15 octobre inclus, une période transitoire est prévue par la loi qui permet à un salarié ayant justifié d'une première dose de vaccin de pouvoir continuer à exercer son activité à condition de présenter le résultat négatif d'un test virologique. Durant cette période uniquement, l'employeur pourra distinguer les personnes ayant un schéma de vaccination complet de celles ayant un statut temporaire et devant donc être reconstrôlées sous un délai déterminé (les personnes n'ayant reçu qu'une seule dose et bénéficiant d'un délai de tolérance conformément à la loi).

Cette information peut être inscrite dans un fichier dédié ou encore dans le dossier personnel du salarié/agent concerné. Par ailleurs, cette information devra être conservée de manière sécurisée, en veillant à éviter le recours à des outils susceptibles d'entraîner des transferts de données vers des pays en dehors de l'Union européenne.

Combien de temps les informations relatives à la vérification du statut vaccinal du salarié/agent peuvent-elles être conservées ?

Le résultat de la vérification pourra être conservé jusqu'à la **fin de l'obligation vaccinale ou à la fin du contrat de travail de la personne concernée.**

Qui peut accéder aux informations relatives à la vérification du statut vaccinal du salarié/agent ?

L'accès aux informations relatives à la vérification du statut vaccinal du salarié/agent **doit être réservé aux seules personnes habilitées** (par exemple le service des ressources humaines).

Ainsi, **ni le supérieur hiérarchique du salarié/agent ni les autres employés ne doivent y avoir accès.** Par exemple, l'employeur ne doit pas demander à l'ensemble de ses salariés/agents de consigner cette information dans un document en accès partagé.

Les candidats à un processus de recrutement doivent-ils justifier du respect de l'obligation vaccinale ?

Non.

Le salarié/agent ne doit présenter son justificatif qu'à partir de sa prise de fonction. Ce document ne peut donc pas lui être demandé au stade du recrutement.

Toutefois, l'employeur doit informer le candidat de cette obligation et l'alerter sur les conséquences qui peuvent être tirées de la poursuite de la relation contractuelle pour tout salarié/agent qui ne serait pas en mesure de remplir cette obligation au jour de sa prise de poste.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter [la question réponse sur la vaccination et le passe sanitaire au travail](#) publiée par le ministère du Travail.

Quel est le rôle de la CNIL dans le cadre du passe sanitaire et de la vérification du respect de l'obligation vaccinale ?

Dans le cadre de ses missions, [la CNIL rend des avis](#) sur les projets de texte encadrant les dispositifs de lutte contre la COVID-19 afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les enjeux Informatique et Libertés sans toutefois que ces avis constituent une « validation », une « autorisation » ou encore un « refus ». Le passe sanitaire a fait l'objet de plusieurs avis en date du 12 mai, du 7 juin et du 6 août dernier.

[COVID-19 : les avis de la CNIL](#)

Par ailleurs, la CNIL réalise régulièrement des [contrôles](#) sur les dispositifs utilisés dans le cadre de la gestion de la crise et ses contrôles se poursuivront tout au long de la période d'utilisation des fichiers, jusqu'à la fin de leur mise en œuvre et la suppression des données qu'ils contiennent.

Enfin, elle peut prendre des mesures correctrices ([mise en demeure](#) publique ou non publique, dans certains cas des [sanctions pécuniaires](#), etc.) si les données personnelles ne sont pas traitées de manière licite, loyale et transparente.

Texte reference

Pour approfondir

> [COVID-19 : questions-réponses sur la collecte de données personnelles sur le lieu de travail](#)

> [Passe sanitaire : la FAQ générale du Gouvernement](#)

> [FAQ - pass sanitaire pour les professionnels - Ministère de l'Économie et des Finances](#)

> [FAQ du ministère du Travail](#)

> [La FAQ collectivités - ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales](#)

> [La FAQ de la fonction publique - Portail de la Fonction publique](#)

> [Tous les contenus de la CNIL sur la COVID-19](#)